

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
4ème bureau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AT/HE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18, 30, 36 et 37,
- VU la nomenclature des installations classées établie en application de l'article 2 de la loi susvisée et notamment le décret n° 86-188 du 6 février 1986 créant la rubrique n° 8I quater de la nomenclature relative aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- VU les circulaires ministérielles n° 4243-DPP/SEI/IC/AR du 28 août 1985 et n° 86/21 du 3 juillet 1986 relatives aux prescriptions générales applicables aux dépôts et installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- VU le récépissé de déclaration n° 1366 délivré le 6 novembre 1975 à M. Jean CAZALE pour la création d'une scierie sur le territoire de la commune de LORP-SENTARAILLE,
- VU les informations fournies le 10 janvier 1986 par les Etablissements Jean CAZALE, en ce qui concerne ses installations de stockage et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois,
- VU les rapports et avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Midi-Pyrénées, Inspecteurs des Installations Classées, en date des 15 mai et 6 juin 1986,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 23 octobre 1986,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T É :

Article 1 - Les installations de traitement du bois exploitées par les Etablissements Jean CAZALE à LORP-SENTARAILLE sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

PREMIERE ETAPE -

Les prescriptions ci-dessous, extraites des prescriptions applicables aux installations nouvelles, doivent être respectées, dans leur totalité sous un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

2 - 1° - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - 2° - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

2 - 3° - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2 - 4° - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

2 - 5° - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Un contrôle périodique sera effectué sur les canalisations.

2 - 6° - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante ; la hauteur de la solution contenue dans la cuve sera telle qu'il ne puisse y avoir de débordement lors de l'immersion des bois à traiter.

Un temps d'égouttage suffisant devra être respecté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS -

2 - 7° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

./...

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

2 - 8° - Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 2 -7° ci-dessus.

Article 3 -

DEUXIEME ETAPE

Les prescriptions ci-dessous, extraites des prescriptions applicables aux installations nouvelles, doivent être respectées dans leur totalité sous un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

3 - 1° - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Pour les cuves de traitement dites "à double enveloppe", de capacité supérieure ou égale à 1 m³, le délai de mise en rétention est de 3 ans.

Pour les cuves de traitement dites "à double enveloppe" de capacité inférieure à 1 m³, la mise en rétention sera effectuée (par exception) lors de travaux de modernisation des installations.

3- 2° - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Prescriptions particulières

3 - 3° - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

. EGOUTTAGE

3 - 4° - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3 - 5° - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

. STOCKAGE

3 - 6° - Les bois traités devront être stockés sur un sol sain et drainé.

. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3 - 7° - Les égouttures et eaux de lavage de toutes origines seront recueillies dans des récipients spéciaux, ou dans une fosse étanche. Ces eaux seront :

- soit recyclées comme milieu de dilution si le procédé le permet,
- soit traitées comme des déchets.

Article 4 -

TROISIEME ETAPE

Les prescriptions ci-dessous doivent être respectées dans leur totalité sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN CAS DE POLLUTION DU SOL OU DES NAPPES SOUTERRAINES PAR ACCUMULATION DE SUBSTANCES UTILISEES DANS LE TRAITEMENT DU BOIS.

Tout site présentant une pollution du sol ou de la nappe souterraine due à l'accumulation de substances utilisées dans les opérations de traitement du bois devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état du site se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

Article 5 -

ARRET D'EXPLOITATION D'UN SITE

Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de l'Ariège, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de SAINT-GIRONS, M. le Maire de LORP-SENTARAILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Midi-Pyrénées et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 19 FEV. 1987

POUR AMPLIATION,

Le Chef de bureau délégué,



M/J. CHABBAL



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Ariège,

LE SECRETAIRE GENERAL,

signé :Roland MEYER